

DIVISION INTÉRAMERICAINE
ADVENTISTES LAÏCS DES SERVICES ET INDUSTRIES

ACTE CONSTITUTIF
FÉDÉRATION, MISSION, RÉGION OU ÎLE

ARTICLE 1 - NOM

Cette organisation portera le nom d'«Adventistes-laïcs des Services et Industries». Cette organisation sera désignée par le sigle «ASI».

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

- 2.1 Soutien spirituel.** Assurer un forum favorisant un soutien spirituel, donnant aux membres la capacité de se modeler sur l'exemple de Christ dans leur vie professionnelle et au sein du monde des affaires.
- 2.2 Croissance professionnelle.** Affermir les dons des professionnels et des hommes et femmes d'affaires adventistes et leur permettre de croître sur le plan professionnel grâce à des séminaires, conférences et groupes de travail appropriés.
- 2.3 Réseau commercial.** Permettre aux professionnels et aux hommes et femmes d'affaires adventistes de former un réseau entre eux, d'une manière officielle et privée, facilitant ainsi un soutien mutuel, la publicité des produits et une croissance commerciale.
- 2.4 Conformité.** Encourager les professionnels et les hommes et femmes d'affaires à conduire leurs activités en conformité avec les normes et objectifs de l'Église adventiste du septième jour et à maintenir de bonnes relations avec l'Église et ses dirigeants au cours de leur collaboration.
- 2.5 Accent placé sur la mission.** Permettre aux membres de l'organisation de placer un accent particulier sur la mission de l'Église, en faisant appel à leurs ressources spirituelles, humaines et financières, sur le plan individuel et collectif, en vue de contribuer à la proclamation de l'Évangile tout en servant dans le monde des affaires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS REQUISES

- 3.1** Peut être membre d'ASI tout membre laïc régulier de l'Église adventiste du septième jour qui est chargé de la direction d'une entreprise, qui exerce une profession libérale ou qui s'occupe de la bonne marche d'un ministère de soutien. Le membre ASI peut appartenir à l'une des six catégories suivantes :
 - 3.1.1 Membre-Organisation.** Peut devenir membre d'ASI, toute organisation appartenant à laïc adventiste du septième jour, qui en a le contrôle.

- 3.1.2 L'entreprise aura fonctionné six mois au minimum au moment de son adhésion à ASI.
- 3.1.3 L'adhésion se fera au nom de l'organisation.
- 3.1.4 Pour maintenir son statut de membre, le propriétaire et (ou) le directeur général doit diriger les affaires de l'organisation en harmonie avec les principes de l'Église adventiste et demeurer, personnellement, un membre régulier de l'Église adventiste.
- 3.2 **Membre-professionnel.** Peut devenir membre d'ASI tout adventiste du septième jour qui exerce une profession libérale ou qui assume des responsabilités de cadre supérieur. (Par exemple, le médecin qui travaille dans un service d'urgence sans exercer dans une clinique privée, un avocat qui est membre d'un cabinet d'avocats sans travailler à son propre compte ou un administrateur d'hôpital qui travaille dans une institution qui n'entre pas dans les catégories définies par l'association ASI).
- 3.3 **Membre-personnel.** Peut être membre d'ASI tout propriétaire ou directeur général adventiste d'une organisation qui détenait auparavant, pendant cinq (5) ans ou plus, le statut de membre-organisation conformément à l'article 3.2, et qui a vendu son entreprise ou quitté l'organisation l'employant.
- 3.4 **Membre-honoraire.** Peut être accordé le statut de membre-honoraire à toute personne qui, sur la base de sa contribution personnelle à ASI, a été choisie par le conseil ASI qui lui reconnaît et approuve un tel statut.
- 3.4.1 Les membres-honoraires ne peuvent pas être élus à un poste d'ASI et ne sont pas requis de verser des cotisations.
- 3.4.2 Le président de fédération ou mission peut, pendant qu'il assume cette fonction, recevoir le statut de membre-honoraire d'ASI.
- 3.5 **Employé de l'Œuvre.** Est membre tout employé de l'Œuvre qui a été recommandé par le comité exécutif de la fédération ou mission pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier d'ASI ou être membre du conseil d'ASI. Aucun versement de cotisation n'est requis.
- 3.6 **Statut de membre spécial** peut être accordé à tout adventiste du septième jour qui démontre un intérêt sincère à la philosophie d'ASI et qui supporte régulièrement ses activités pendant un minimum de trois ans et consacrant son temps, ses talents ou ressources, qui exprime le souhait de devenir membre mais qui ne remplit pas les conditions des autres catégories.

ARTICLE 4 - COTISATIONS

- 4.1 Une cotisation annuelle à verser par les membres sera fixée par le conseil d'ASI de la DIA.

- 4.2 Un tiers de la cotisation demeurera dans la branche locale, un tiers sera envoyé à la branche de l'union et un tiers sera versé à l'Association de la DIA. Ces fonds seront principalement utilisés pour publier des bulletins et tenir des congrès.
- 4.3 La branche locale organisera des activités dans le but de recueillir des fonds qui serviront à financer ses activités.

ARTICLE 5 - PROCÉDÉ D'ADHÉSION À ASI

- 5.1 Un *formulaire de demande d'adhésion à ASI* doit être rempli. Il fournit les informations nécessaires et la preuve que les conditions requises, donnant droit d'adhérer à ASI, sont remplies. Il est envoyé au secrétaire-trésorier de la branche ASI de la fédération, mission, région ou île, accompagné du versement des cotisations de la première année.
- 5.2 Tout postulant remet au pasteur de son église la feuille *d'informations confidentielles* que celui-ci transmet au secrétaire-trésorier.
- 5.3 Dès que le secrétaire-trésorier a reçu la demande d'adhésion, la recommandation du pasteur et le montant de la cotisation, il doit :
- 5.3.1 - soumettre la demande d'adhésion au conseil d'ASI de la fédération, mission, région ou île pour qu'elle soit approuvée.
 - 5.3.2 - envoie une copie des documents, accompagnée du tiers du montant de la cotisation, au secrétaire-trésorier de la branche ASI de l'union.
 - 5.3.3 - envoie une copie des documents, accompagnée du tiers du montant de la cotisation, au secrétaire-trésorier d'ASI de la DIA.
- 5.4 Dès que le secrétaire-trésorier d'ASI de la DIA a reçu les documents et la cotisation, il envoie les insignes de membres aux nouveaux membres.

ARTICLE 6 - CESSATION D'ADHÉSION À L'ASI

- 6.1 L'adhésion à ASI cessera à la suite : (a) d'une requête du membre faite par écrit, (b) du retrait de son statut de membre de l'Église adventiste, (c) du manque du versement des cotisations annuelles. La cessation d'adhésion à ASI requiert un vote aux deux-tiers des membres du conseil présents.
- 6.2 Un membre, dont l'adhésion à ASI a cessé selon le paragraphe 6.1, et qui désire y être réintégré, devra, pour ce faire, en faire la demande au conseil. Le comité réévaluera toutes les informations disponibles sur son cas. Si les problèmes associés à son adhésion à l'ASI ont été rectifiés, le membre peut être réintégré par un vote aux deux-tiers des membres du conseil présents.
- 6.3 Un membre dont l'adhésion a cessé peut demander son réintégration en suivant les procédures mentionnées dans l'article 5.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS ORDINAIRES

- 7.1 Les réunions ordinaires de la branche ASI de la fédération, mission, région ou île, seront tenues une ou deux fois par mois, selon la décision de ses membres.
- 7.2 Chaque branche préparera un plan stratégique et établira une liste de projets selon leur priorité.
- 7.3 Les activités des réunions ordinaires comprendront : planification stratégique, désignation des projets, rapport sur le progrès des projets, événements contribuant au développement professionnel, activités d'ordre spirituel et social, évangélisation, collecte des cotisations là où cela est applicable.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 8.1 Les assemblées générales de la branche d'ASI de la fédération, mission, région ou île seront biennales. Une notification sera envoyée aux membres un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Le quorum consistera de ceux présents à une réunion d'affaires qui ont été dûment convoqués et informés de la date, de l'heure et du lieu de réunion.
- 8.2 Les assemblées générales extraordinaires de la branche peuvent être convoquées par le conseil en tout temps, à condition que l'objet de cette réunion extraordinaire soit indiqué dans la convocation et que ces informations soient envoyées par écrit 30 jours au moins avant la date de la réunion.
- 8.3 Les membres qui ont le droit de voter aux réunions d'affaires ordinaires ou extraordinaires d'ASI dans le but d'élire les administrateurs et de décider de toute affaire à soumettre aux délégués, doivent voter en personne.
- 8.4 Les catégories de ceux pouvant voter, sont :
- 8.4.1 - **délégués des membres-organisation** qui seront tous désignés de la catégorie des membres-organisation.
 - 8.4.2 - **délégués des membres-professionnels** qui seront tous désignés de la catégorie des membres-professionnels.
 - 8.4.3 - **délégués des membres-personnels** qui seront tous désignés de la catégorie des membres-personnels.
 - 8.4.4 - **délégués des membres-honoraires** qui seront tous désignés de la catégorie des membres-honoraires.
 - 8.4.5 - **délégués généraux** qui seront tous désignés de la catégorie des employés de l'Église et des membres spéciaux.

ARTICLE 9 - ÉLECTIONS

- 9.1** Lors de chaque assemblée générale biennale de la branche locale, la commission d'organisation nommera les membres de la commission de nominations et d'autres commissions conformément aux votes de l'assemblée générale. Les délégués procéderont aux votes des nominations à l'assemblée générale. Le président de la fédération ou mission ou son remplaçant présidera la commission d'organisation.
- 9.2** La commission de nominations nommera tous les administrateurs selon l'article 10, ainsi que les membres du conseil d'ASI selon l'article 11. Le président de la fédération ou mission ou son représentant présidera la commission de nomination.
- 9.3** Toutes les nominations seront soumises aux délégués en session plénière, pour être approuvées par vote majoritaire.
- 9.4** Dans les petites branches, l'assemblée procédera à la nomination de la commission de nominations et des autres commissions tandis que dans les très petites branches, elle pourra élire les administrateurs.
- 9.5** Dans le cas d'une réunion d'inauguration, les membres peuvent choisir de faire appel à une commission de nominations ou élire ses administrateurs directement de l'assemblée des membres.

ARTICLE 10 - LES ADMINISTRATEURS ET LEURS RESPONSABILITÉS

- 10.1** Les administrateurs d'une branche ASI seront les suivants : un président, un (des) vice-président(s), un secrétaire-trésorier, un responsable des relations publiques, un coordinateur des projets, un coordination de l'évangélisation et tout autre administrateur, selon les besoins.
- 10.2** Tous les administrateurs, à l'exception du secrétaire-trésorier, seront des laïcs. Le secrétaire-trésorier sera un employé de l'Œuvre. Cela doit être fait avec l'accord de la fédération/mission.
- 10.3** Là où cela est désirable, il peut y avoir un secrétaire et un trésorier au lieu d'un secrétaire/trésorier. Là où les membres choisissent d'élire un secrétaire et un trésorier, ceux-ci seront des employés de la fédération ou mission. Cela se fera avec l'accord de la fédération ou mission.
- 10.4** Les administrateurs prendront leur fonctions à la fin de l'assemblée biennale où ils ont été élus et serviront pendant un terme de deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et prêts à assumer leurs responsabilités.

PRESIDENT :

- 10.5** Le président est le premier administrateur et assumera les fonctions suivantes :
- 10.5.1** Donne la direction, la vision et l'orientation de l'organisation ;

- 10.5.2 Maintient la philosophie et les objectifs d'ASI dans la poursuite de ses buts et donne son assistance dans l'exécution de ces activités ;
- 10.5.3 Fait la promotion d'ASI dans tout le territoire de la union;
- 10.5.4 Participe à l'organisation des branches dans /fédération/mission/région/île ;
- 10.5.5 Préside toutes les réunions du conseil d'ASI, réunions d'organisation, assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

PREMIER VICE-PRÉSIDENT

- 10.6 Le premier vice-président partage les responsabilités du président ;
- 10.6.1 Prend la place du président quand celui-ci est absent ;
- 10.6.2 En cas de résignation et d'incapacité de la part du président, le premier vice-président assume les fonctions du président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé.

AUTRES VICE-PRÉSIDENTS

- 10.7 Des vice-présidents peuvent être nommés afin d'être responsables de certaines régions du territoire ou d'assumer certains devoirs et fonctions que le conseil d'ASI leur attribuera ;
- 10.7.1 Les vice-présidents travaillent conformément aux buts et objectifs stipulés par l'administration d'ASI ;
- 10.7.2 Les vice-présidents assistent au procédé d'organisation des branches telles qu'elles ont été assignées par l'administration.

SECRÉTAIRE- TRÉSORIER

- 10.8 Les tâches du secrétaire-trésorier seront de :
- 10.8.1 Le secrétaire est chargé de préparer l'ordre du jour des réunions et des conventions en collaboration avec le président ;
- 10.8.2 Fait connaître la philosophie, les objectifs et les activités d'ASI dans le territoire de la fédération/mission ;
- 10.8.3 Dirige l'organisation des branches de fédération/mission/région/île ;
- 10.8.4 Maintient à jour la liste des membres que les fédération/mission/région/île envoient;
- 10.8.5 Assiste au procédé de publication du bulletin de l'organisation ;
- 10.8.6 envoyer régulièrement les rapports au secrétaire-trésorier d'ASI de l'Union
- 10.8.7 Est chargé de conserver les procès-verbaux des réunions du conseil et de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires ;

- 10.8.8** Notifie les membres des réunions ordinaires et des assemblées ordinaires et extraordinaires.
- 10.8.9** Gère les finances de l'organisation ;
- 10.8.10** Prépare le rapport financier à présenter à toutes les réunions ordinaires du conseil et le rapport financier annuel vérifié ;
- 10.8.11** Assure un suivi concernant les promesses faites par les membres lors des conventions, etc.
- 10.8.12** Prépare, pour le conseil, les budgets annuels et le budget de la convention
- 10.8.13** Assiste aux négociations et démarches auprès des hôtels dans les pays où les conventions sont tenues.

RESPONSABLE DES RELATIONS PUBLIQUES

- 10.9** Le responsable des Relations publiques est chargé de la promotion des activités de l'organisation des conventions, projets, etc. ;
- 10.9.1** Est chargé de la collecte du matériel et de la publication du bulletin ;
- 10.9.2** Assume les tâches que l'administration lui assigne.

COORDINATEUR DE PROJET

- 10.10** Est responsable de la préparation et présentation au conseil des projets financés par la collecte faite à la convention ;
- 10.10.1** Surveille, contrôle les progrès et présente des rapports sur les projets précédemment financés ;
- 10.10.2** Recommande les projets à entreprendre par le conseil d'ASI.

COORDINATEUR DE L'ÉVANGÉLISATION

- 10.11** Recommande au conseil les projets d'évangélisation à entreprendre en conjonction avec toute prochaine convention ;
- 10.11.1** Travaille en collaboration avec le coordinateur de l'évangélisation de champ local.

PRÉSIDENT DU MANDAT PRÉCÉDENT

- 10.12** Le président du mandat précédent d'ASI est membre du conseil et assume les tâches que le conseil lui assigne/demande d'entreprendre ;
- 10.12.1** Assiste dans l'organisation des branches d'ASI du territoire de la fédération/mission/région/île.

MEMBRES DU CONSEIL

- 10.13** Les membres du conseil doivent assister à chaque réunion du conseil et y contribuer par leurs conseils/avis, temps, ressources, aptitudes et connaissance dans le but de faire progresser et fortifier l'organisation.
- 10.13.1** Trois absences sans excuses justifieront le renvoi du membre à participer aux réunions du conseil.
- 10.14** Là où il n'y a pas de branche ASI organisée dans l'union/fédération/mission/île, l'organisation supérieure suivante doit demander que le champ nomme un coordinateur chargé de mobiliser et enrôler les personnes qualifiées en tant que membres d'ASI et faire les arrangements nécessaires à l'élection d'administrateurs et au lancement de la branche dans ce champ.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ASI

- 11.1** Un conseil sera chargé d'administrer les affaires de la branche ASI. Ce conseil sera constitué des administrateurs, d'autres membres selon les besoins et de deux à trois employés de l'Œuvre (le trésorier et le directeur des Ministères personnels de la fédération ou mission peuvent être des membres très appréciés).
- 11.2** Le conseil se réunira au moins une fois par trimestre dans le but de réviser les affaires de la branche et de traiter les affaires qui y seront présentées.
- 11.3** La composition du conseil sera une bonne représentation des membres, en ce qui concerne l'âge et le sexe.
- 11.4** Lorsque des postes deviennent vacants entre les assemblées générales ordinaires ou parmi les membres du conseil, ils seront remplis par décision du conseil.
- 11.5** Lorsque des postes deviennent vacants parmi les membres recommandés par le comité de la fédération ou mission, ils seront remplis en tenant compte des recommandations de ce comité.
- 11.6** Le président et le secrétaire-trésorier d'ASI de la DIA et de l'Union seront membres de droit du conseil d'ASI de la fédération/mission/région/île.
- 11.7** Le quorum du conseil correspondra du tiers de ses membres.

ARTICLE 12 - PROCÉDURES FINANCIÈRES

- 12.1** Tous les fonds d'ASI seront conservés dans un compte bancaire séparé. Ils ne seront pas mêlés aux fonds de la fédération ou mission et ne figureront pas sur l'état financier de la fédération ou mission.
- 12.2** La sortie des fonds d'ASI requerra l'autorisation du conseil d'ASI et toutes les transactions financières doivent être signées par le secrétaire-trésorier et un autre administrateur.

- 12.3** Les états financiers trimestriels seront préparés et soumis au conseil.
- 12.4** Tous les fonds d'ASI seront vérifiés par le Service des Vérifications de la Conférence Générale. Si nécessaire, ils seront vérifiés par le vérificateur de la fédération ou mission sous les auspices du Service des Vérifications de la Conférence Générale.

ARTICLE 13 - RELATIONS DE TRAVAIL

- 13.1** La branche locale travaillera en étroites relations avec le comité exécutif de la fédération ou mission, par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier ASI qui est l'agent de liaison entre la branche et la fédération ou mission. Elle travaillera également en étroite coopération avec la branche de l'union et l'association de la DIA pour favoriser la formation d'un réseau efficace, encourager la croissance d'ASI et l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE LA BRANCHE

- 14.1** Au cas où la branche des Adventistes-laïcs des Services et des Industries de la fédération/mission/région/île, est dissoute et cesse de fonctionner, les biens de l'organisation deviendront la propriété de la fédération/mission des Adventistes du septième jour qui les patronne.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENTS

- 15.1** Chaque branche de fédération/mission/région/île a la possibilité d'établir des règlements pour répondre à ses besoins locaux. Une copie de ces règlements sera envoyée aux secrétaires-trésoriers de la branche de l'union et de l'Association de la Division.

ARTICLE 16 - AMENDEMENTS

- 16.1** Tous changements ou amendements de ces statuts pourront être recommandés par le conseil de la branche et par le conseil de la Division puis votés par les deux-tiers des membres présents, ayant le droit de vote à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à condition que les membres aient été avertis, dans la convocation à la réunion extraordinaire, de la nature et du sujet des changements ou amendements devant être pris en considération. Aucun changement contraire à la philosophie de l'Église adventiste du septième jour et aux concepts présentés dans son acte constitutif ne sera adopté. Tout amendement sera en harmonie avec la philosophie et les concepts énoncés dans ce document.

octobre 2011 - révisé